

Règlement sur la taxe de séjour de la commune d'Icogne

Règlement sur la taxe de séjour de la commune d'Icogne

L'assemblée primaire de la commune d'Icogne

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale;

- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;

- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;

- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;

- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune d'Icogne, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

CHAPITRE 1 : TAXE DE SEJOUR

Article 1 Principe et affectation

- ¹ La commune d'Icogne perçoit une taxe de séjour.
- ² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- ³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2 Assujettis

- ¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune d'Icogne sans y être domiciliés.
- ² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Article 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Icogne dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.

- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Les personnes domiciliées sur les communes de Crans-Montana et de Lens.
- i) Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 100 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50%.

Article 4 Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée effective.
- ² Le propriétaire assujetti (selon article 2, alinéas 2) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- ³ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Article 5 Montant

- ¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :
- a) Pour les hôtels et tout autre forme d'hébergement structuré, pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 3.00 la nuit.
- b) Pour les logements de vacances et autres formes d'hébergement assimilées à Fr. 3.00, dans le cadre de la fixation du forfait.
- c) Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 1.20 la nuit.
- d) Pour les écoles internationales à Fr. 2.10 la nuit.
- ² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Article 6 Forfait annuel

¹ Tous les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

² Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 3.00 (art, 5, lettre b), soit 50 x Fr. 3.00 = Fr. 150.00. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unités par ménage (UPM), à savoir :

- Logement jusqu'à 3 pièces	équivaut à 2 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 300
- Logement de 3 pièces	équivaut à 4 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 600
- Logement de 4 pièces	équivaut à 6 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 900
- Logement de 5 pièces	équivaut à 8 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 1200
- Logement de 6 pièces et plus	équivaut à 10 UPM à Fr. 150.00/UPM	soit CHF 1500

Le taux d'occupation moyen est réduit à 20 jours pour les logements de vacances loués occasionnellement par un propriétaire domicilié.

Pour les autres formes d'hébergements qui ne sont qu'en partie assimilées à des logements de vacances, seul le nombre de pièces proposées comme offre de logement de vacances est pris en compte.

Article 7 Paiement

Article 8 Taxation d'office

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisé doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées.

² Les déclarations des nuitées doivent être faites à l'arrivée des locataires.

³ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la commune d'Icogne qui peut déléguer cette tâche. Les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Article 10 Statistique des nuitées

Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

Article 11 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Article 12 Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la commune d'Icogne, le	·
Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le	·
Entrée en force pour le 1er janvier 2018 approuvée lors de la séance dudu Conseil municipal de la comm	une d'Icogne.
Le Conseil municipal	